

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 6 septembre 2022 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par M. Robert Bibeau que la séance débute à 8 h.

CA069-09-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022
4. ADMINISTRATION
 - 4.1 Inscription colloque ADGMRCQ-octobre
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1 Avis de conformité – règlement numéro 79-442 – Ville de Joliette
 - 5.2 Avis de conformité – règlement numéro 50-2003-16 – Ville de Joliette
 - 5.3 Avis de conformité - règlement numéro 2196-2022 – Ville de Saint-Charles-Borromée
 - 5.4 Nomination au poste d'aménagiste - Xavier Lafortune
6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 6.1 Fin de probation – Samuel Goyette
 - 6.2 Fin de probation - Rémi Grenier
7. VARIA
8. QUESTIONS DU PUBLIC
9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CA070-09-2022 3.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2022 soit adopté.

4. ADMINISTRATION

CA071-09-2022 4.1 INSCRIPTION AU COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC (ADGMRCQ) – DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est membre de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ);

CONSIDÉRANT QU' un colloque automnal se tiendra du 26 au 28 octobre 2022 à Orford;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la direction générale d'assister à ce colloque;

CONSIDÉRANT QUE la pertinence des contenus offerts dans le cadre de ce colloque en lien avec les responsabilités et les tâches de direction;

CONSIDÉRANT les deniers nécessaires à la dépense ont été prévus au budget 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- D'autoriser la direction générale à participer à ce colloque au montant de 546,13 \$ avec taxes en plus des frais d'hébergement et de kilométrage.
- 2- De transmettre une copie de la présente résolution au service de la comptabilité.

POSTE BUDGÉTAIRE : 01-02-130-00-346 frais congrès et colloques administration

5. AMÉNAGEMENT

CA072-09-2022 5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-442 | VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-442 modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C03-068 afin d'augmenter à 25 mètres la hauteur maximale pour un bâtiment et de limiter à sept le nombre maximal d'étages pour un bâtiment, en plus d'ajouter une disposition afin d'exiger qu'au-delà du 4^e étage, les étages suivants présentent un retrait minimal de trois mètres (3 m) par rapport au débord de toit du 4^e étage.

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C03-068, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la place Bourget);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-442.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-442 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA073-09-2022 5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2003-16 | VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les usages conditionnels conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-16 modifie le règlement 50-2003 afin de permettre l'usage conditionnel « débit de boisson sans caractère érotique » à l'intérieur de la zone P04-061;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone P04-061, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long du boulevard de la Base-de-Roc);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 50-2003-16.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 50-2003-16 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA074-09-2022 5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2196-2022 | VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2196-2022 agrandit la zone C62 en y intégrant l'ensemble de la zone C72a afin d'y permettre l'usage multifamiliale avec des usages de commerces ou de services au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C62 et anciennement à la zone C72a, située en aire d'affectation urbaine (localisée de part et d'autre de la rue de la Visitation, entre les rues Delangis et Descôteaux);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 2196-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2196-2022 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA075-09-2022 5.4 NOMINATION AU POSTE D'AMÉNAGISTE

- CONSIDÉRANT QU' un poste d'aménagiste est vacant;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un affichage interne et externe comme prescrit par la convention collective afin de pourvoir ce poste;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des curriculum vitae reçus et aux entrevues, le comité recommande l'embauche de M. Xavier Lafortune.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- De procéder à l'embauche de M. Xavier Lafortune au poste d'aménagiste, à titre d'employé régulier à temps plein.
- 2- De décréter une période de probation de six mois, tel que prescrit par la convention.
- 3- Que son salaire soit fixé selon la convention collective à la classe 7, échelon 1.
- 4- Que sa date d'embauche soit fixée au 6 septembre 2022.
- 5- De transmettre copie de la présente résolution à M. Xavier Lafortune, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP – section locale 5215.

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CA076-09-2022 6.1 FIN DE PROBATION – POSTE DE PRÉPOSÉ À LA COUR À L'ÉCOCENTRE | M. SAMUEL GOYETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'embauche de M. Samuel Goyette à l'écocentre le 2 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la période de probation est terminée;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur de la planification et de la gestion du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- De recommander la fin de la probation de M. Samuel Goyette au poste de préposé à la cour à l'écocentre en date du 13 septembre 2022.

- 2- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à M. Goyette et au syndicat SCFP – section locale 5215.

CA077-09-2022 6.2 FIN DE PROBATION – POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE | M. RÉMI GRENIER

- CONSIDÉRANT L'embauche de M. Rémi Grenier à l'écocentre le 26 août 2022;
- CONSIDÉRANT QUE La période de probation est terminée;
- CONSIDÉRANT La recommandation positive du directeur de la planification et de la gestion du territoire;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

- 1- De recommander la fin de la probation de M. Rémi Grenier au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre en date du 13 septembre 2022.
- 2- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à M. Grenier et au syndicat SCFP – section locale 5215.

7. VARIA

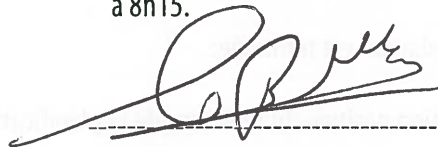
Aucun point pour discussion.

8. QUESTION(S) DU PUBLIC

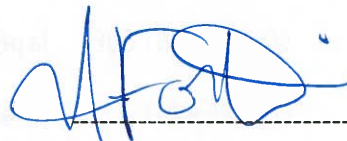
Aucune question n'est posée.

CA078-09-2022 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8h15.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière